



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale de  
la Prévention des Risques

Le secrétariat

## COMMISSION INTER-FILIERES DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DU JEUDI 7 OCTOBRE 2021

### Compte rendu

#### *Ordre du jour :*

1. Avis sur la suppression des dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 541-148 du code de l'environnement relatif au fonds dédié au financement de la réparation permettant aux producteurs-réparateurs de s'exonérer de participer à ce fonds
2. Consultation des propositions des éco-organismes en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement pour les filières à REP suivantes :
  - a) pour avis (*en remplacement de la consultation du comité des parties prenantes*) pour la filière des piles et accumulateurs
  - b) pour information pour la filière des équipements électriques et électroniques
  - c) pour avis (*en remplacement de la consultation du comité des parties prenantes*) pour la filière des produits textiles d'habillement
  - d) pour avis (*en remplacement de la consultation du comité des parties prenantes*) pour la filière des éléments d'ameublement
  - e) pour avis (*en remplacement de la consultation du comité des parties prenantes*) pour la filière des contenus et contenants des produits chimiques
3. Proposition de cadre de concertation autour de la consolidation du programme d'études REP de l'ADEME pour l'année N+1
4. Avis sur le projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des médicaments

#### **1. Avis sur la suppression des dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 541-148 du code de l'environnement relatif au fonds dédié au financement de la réparation permettant aux producteurs-réparateurs de s'exonérer de participer à ce fonds**

---

Le président de la commission a présenté sa proposition visant à supprimer le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 541-148 du code de l'environnement (cf. annexe de ce compte rendu) relatif au fonds dédié au financement de la réparation qui accorde aux producteurs-réparateurs un régime spécifique en leur permettant de s'exonérer de participer à ce fonds. Il a expliqué sa proposition par les trois raisons suivantes :

- Le manque d'encadrement de la réfaction sur le montant de l'éco-contribution dont les producteurs-réparateurs bénéficieront, alors que les modalités d'emploi des financements du fonds et la labellisation des réparateurs font l'objet de critères précis d'utilisation,
- L'absence de garantie sur une répercussion de cette réfaction sur le prix des travaux de réparation acquitté par le consommateur,

- La complexité de définir un taux de réparation satisfaisant (condition pour que les producteurs-réparateurs bénéficient de ce régime), cet exercice ayant été qualifié « d'usine à gaz » par les producteurs et les éco-organismes eux-mêmes.

Deux membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) ont partagé l'appréciation du président. Ils ont souhaité rappeler que les producteurs concernés par ce régime n'ont pas de velléités de le mettre en œuvre aujourd'hui du fait qu'il est compliqué et qu'ils ne disposent pas de tous les éléments techniques nécessaires. Par ailleurs, ces membres ont évoqué le futur de ce fonds en soulignant la nécessité qu'il puisse évoluer pour tenir compte du retour d'expérience sur son fonctionnement. Le président a également indiqué qu'il conviendra très certainement d'y apporter des correctifs comme tout dispositif qui est innovant lors de sa création. Un autre membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (CNR) pour le compte des collectivités territoriales est intervenu dans le même sens que le président.

En réponse à une question d'un membre représentant les producteurs (MEDEF), il a été précisé que la suppression de cette disposition réglementaire pourrait être intégrée au projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation relative à la REP qui a fait l'objet d'une consultation du public<sup>1</sup>.

Pour clore ce point, le président a sollicité l'avis de la commission sur la suppression des dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 541-148 du code de l'environnement relatif au fonds dédié au financement de la réparation en la mettant au vote (*vote à main levée*).

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 18 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE)
- Contre : 0
- Abstention : 6 (1 FEDEREC, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

## **2. Consultation des propositions des éco-organismes en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement pour les filières à REP indiquées ci-dessous**

---

Le Président a introduit ce point en rappelant qu'à la suite de la publication du décret du 29 juin 2021 relatif à l'information et à la signalétique de tri<sup>2</sup>, les éco-organismes doivent transmettre leurs propositions d'info-tri aux ministres concernés après consultation de leurs comités des parties prenantes. Pour ceux n'ayant pas encore institué ce comité, il revient à la CiFREP de rendre un avis sur ces propositions en remplacement de celui-ci. Par ailleurs, il a estimé que c'est un réel progrès que la réglementation prévoit que lorsqu'il y a plusieurs éco-organismes pour une même filière REP, ces derniers doivent se coordonner pour faire une proposition conjointe d'info-tri. Il a cependant incité les éco-organismes à aller plus loin dans l'harmonisation des info-tris entre les différentes filières REP et pour illustrer son propos a indiqué qu'il trouve dommage à titre personnel que les pictogrammes proposés par les éco-

---

<sup>1</sup> <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-diverses-dispositions-d-a2503.html>

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714227>

organismes pour représenter un distributeur, un point d'apport volontaire ou une déchetterie soient différents entre eux. Cette situation nuit à l'information des consommateurs. Les représentants des éco-organismes ont présenté à l'aide d'un Powerpoint leurs propositions d'info-tri pour leurs filières REP respectives dans l'ordre indiqué ci-dessous.

a) La filière des piles et accumulateurs, et celle des équipements électriques et électroniques (proposition commune des éco-organismes Ecosystèm, Ecologic, Corepile, et Screlec)<sup>3</sup>

Les échanges entre les membres se sont focalisés sur les deux questions suivantes.

*- Les départs de feux dus aux piles / batteries au lithium-ion dans les installations de traitement*

Plusieurs membres représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEDEREC) et des collectivités territoriales (AMF) ont fait part de leurs préoccupations sur la multiplication des départs de feux dus aux déchets de piles / batteries au lithium-ion dans les centres de tri et de recyclage. Ils ont souligné le caractère très inflammable de ces produits que l'on retrouve aujourd'hui partout. Ces membres ont précisé que l'info-tri est une bonne chose car elle participe à la prévention des risques d'incendie en améliorant l'information des consommateurs sur le geste de tri. Deux membres représentant les collectivités territoriales (AMF, ADCF) ont indiqué qu'il est indispensable que les consommateurs soient informés sur la présence de ces piles dans les produits. Une autre membre (UNAF) représentante d'une association de défense des consommateurs est intervenue dans le même sens. Elle a rappelé qu'il existe une réglementation sur l'affichage des produits dangereux. La représentante des éco-organismes a apporté des éléments de réponse sur ce point et a indiqué qu'il est prévu de faire un guide d'utilisation pour les producteurs. Le président a rappelé qu'il revient au BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels) de recenser, d'analyser et de diffuser les informations et le retour d'expérience sur ce type d'incidents.

*- Les délais de mise en œuvre des info-tris par les producteurs*

Des membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) ont soulevé la problématique de l'entrée en vigueur des délais réglementaires pour la mise en œuvre des info-tris par les entreprises lorsque les propositions de leurs éco-organismes font l'objet de validations successives de la part des ministères<sup>4</sup>. Les entreprises sont confrontées à des problèmes opérationnels pour mettre en œuvre leurs obligations en matière d'info-tri. Ainsi, la représentante de la CPME a précisé qu'il peut y avoir plusieurs info-tris pour un même produit, d'où la nécessité d'avoir une validation coordonnée de ces info-tris afin de déterminer la date de départ des délais prévus par la réglementation pour leur déploiement opérationnel. En réponse à cette problématique, le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a indiqué que le ministère défend une approche pragmatique et veillera à ce qu'il y ait une validation conjointe et cohérente de l'info-tri des filières EEE et des piles /

---

<sup>3</sup> La proposition pour la filière des piles et accumulateurs est présentée pour avis à la CiFREP en remplacement de la consultation du comité des parties prenantes et celle pour les EEE pour information.

<sup>4</sup> Les délais de mise en œuvre de l'info-tri sont de 12 mois au plus tard après sa validation auquel il s'ajoute un délai supplémentaire de 6 mois pour l'écoulement des stocks de produits.

batteries de manière à ce que le délai de mise en œuvre de l'obligation soit le même. Par contre, il a précisé qu'il ne sera pas possible de valider en même temps les propositions d'info-tris des éco-organismes relevant de différentes autres filières REP, s'il ne dispose pas de leurs propositions.

Par ailleurs, les membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) ont fait part de leur satisfaction sur la proposition d'info-tri qui leur a été présentée et en ont souligné les qualités. Ils ont salué la méthode de concertation ayant abouti à cette proposition et le recours à des tests auprès des consommateurs. Ils ont proposé que les pictogrammes utilisés puissent inspirer d'autres filières REP.

La représentante des éco-organismes EEE et piles ayant proposé l'infotri conjoint a par ailleurs apporté des assurances sur le dimensionnement minimal de l'info-tri proposé. Un membre (RCUBE) représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets a souhaité rappeler plusieurs positions de sa fédération professionnelle : interdire que les piles/batteries soient inamovibles car il faut pouvoir les changer le plus souvent possible, l'importance du réemploi pour les piles/batteries qui reste limité, et s'est interrogé sur la manière de le développer. En réponse, le président a indiqué que bien que ces sujets soient importants, ils concernent davantage l'écoconception des produits que l'info-tri.

Pour clore ce point et au regard des échanges entre les membres, le président a soumis au vote la proposition commune des éco-organismes des filières à REP pour les équipements électriques et électroniques, et pour les piles et accumulateurs en ce qui concerne l'information des consommateurs relatives aux modalités de tri ou d'apport des déchets issus de ces produits (*vote à main levée*) :

⇒ **Avis favorable à l'unanimité**

- Pour : 24 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Contre : 0
- Abstention : 0

b) La filière des produits textiles d'habillement (*proposition de l'éco-organisme Re fashion*)<sup>5</sup>

Plusieurs membres (Président, AMF, ADCF, CFESS et FNE) ont exprimé des critiques sur l'info-tri proposée par l'éco-organisme, notamment sur le pictogramme du carton qui n'évoque rien de concret pour le consommateur. Ils ont également émis des réserves sur le dimensionnement trop petit de l'info-tri. Cette appréciation a été partagée par un autre membre représentant les producteurs (MEDEF) qui a appelé à une amélioration de la représentation graphique de l'info-tri, tout en s'attachant à expliquer que la filière REP des textiles est compliquée du fait de la diversité de ses produits.

---

<sup>5</sup> La proposition est présentée pour avis à la CiFREP en remplacement de la consultation du comité des parties prenantes.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a appelé à une plus grande harmonisation de l'info-tri entre les filières REP. S'agissant de la proposition de Re\_fashion, il a demandé à ce que l'info-tri ne mentionne pas le nom de l'éco-organisme. Cette demande a été soutenue par un autre membre représentant les producteurs (MEDEF) qui a estimé que l'info-tri ne doit pas être une communication de marque de l'éco-organisme. Enfin, il a demandé que l'info-tri fasse référence au portail commun de l'ADEME sur la gestion des déchets<sup>6</sup>.

Le président constate que des réserves ont été exprimées de manière consensuelle par de nombreux membres de la commission et invite donc Re\_Fashion à faire ultérieurement une nouvelle proposition qui tiendrait compte des recommandations suivantes :

- Le remplacement du pictogramme du « carton » par un pictogramme qui symbolise un point d'apport volontaire dans le projet de cartouche de l'info-tri,
- Le remplacement de la mention de la marque de l'éco-organisme située en dessous de cette cartouche par l'indication de la référence au portail commun de l'ADEME sur la gestion des déchets : <https://quefairedemesdechets.fr>,
- L'ajout d'un message complémentaire sur le réemploi dès lors que c'est possible dans l'info-tri.

Néanmoins, le président soumet au vote la proposition actuelle de Re\_Fashion.

Un membre représentant des producteurs (MEDEF) a tenu à motiver son vote. Il a précisé que son abstention est un signal d'encouragement à l'éco-organisme pour que ce dernier ajuste sa proposition sur deux points : le pictogramme du carton et le renvoi au portail de l'ADEME sur la gestion des déchets.

*Avis sur la proposition de l'éco-organisme concernant l'information des consommateurs relatives aux modalités de tri ou d'apport des déchets issus de ces produits (vote à main levée)<sup>7</sup>.*

⇒ **Avis défavorable dans l'attente de la présentation d'une version révisée**

- Pour : 0
- Contre : 15 (1 Président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Abstention: 9 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI)

c) La filière des éléments d'ameublement (proposition commune des éco-organismes Eco-mobilier et Valdélia)

En introduction, le président a tenu à rappeler que la proposition commune d'info-tri qui est présentée par les éco-organismes de cette filière est différente de celle qui a été préalablement transmise aux membres de la commission et qu'ils sont donc invités à se prononcer sur celle présentée ce jour par les éco-organismes. Les échanges entre les membres se sont ensuite concentrés sur la question de la mention du réemploi dans l'info-tri.

<sup>6</sup> <https://quefairedemesdechets.fr>

<sup>7</sup> La proposition est présentée pour avis à la CiFREP en remplacement de la consultation du comité des parties prenantes.

Ainsi, un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) a indiqué que le pictogramme proposé « *Donnez, recyclez vos meubles* » ne convient pas car il se limite au don. Or, ce dernier ne correspond pas au réemploi. Il a précisé que ce pictogramme va à l'encontre du développement des filières de réemploi, de la réparation, du reconditionnement et de la revente d'équipements. Il a demandé formellement à ce que le pictogramme reprenne le terme de « *réemploi* » qui est prévu par la réglementation. Ce membre a en outre proposé d'ajouter l'indication d'autres exécutoires des meubles usagés par rapport aux trois (« Associations », « Magasins », « Déchetteries ») déjà proposés car il existe d'autres solutions de collecte. Il a enfin demandé à ce que l'info-tri renvoie au portail commun de l'ADEME sur la gestion des déchets.

En réponse à l'intervention de ce membre, le président a fait part de son désaccord sur l'indication du réemploi dans la cartouche de l'info-tri. Il a rappelé que l'info-tri a pour objet d'informer le consommateur sur le bon geste de tri lorsque ce dernier souhaite se débarrasser de ses produits usagés et qu'il revient ensuite à d'autres acteurs d'assurer le réemploi, la réparation ou le recyclage. Il n'est donc pas pertinent selon lui de substituer le terme « *réemployez* » à celui de « *donnez* », car le réemploi est une opération qui intervient après la prise en charge du produit usagé. Pour autant, le président a précisé qu'il y a peut-être d'autres exécutoires qui pourraient éventuellement être mentionnés dans la proposition d'info-tri d'Eco-mobilier/Valdéla et que le réemploi reste naturellement important. Il a proposé d'ajouter « *ou* » entre les termes « *réemployez* » et « *recycler* » pour clarifier l'information des consommateurs.

Une membre représentante des collectivités territoriales (AMF), tout en se félicitant de l'évolution de la proposition d'info-tri par rapport à celle soumise préalablement, a fait part de sa surprise quant aux commentaires du précédent membre sur le réemploi. Elle a indiqué qu'il ne sert à rien de débattre sur la question de la bonne terminologie à employer car le message important à transmettre aux consommateurs au titre de l'info-tri est qu'il faut « *donner pour ne pas jeter* ». Elle a également précisé qu'il n'est pas nécessaire de rappeler aux gens qu'ils peuvent revendre leurs produits d'occasion.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a salué l'évolution positive de l'info-tri proposée par les éco-organismes et a souhaité que cette dernière renvoie au portail commun de l'ADEME sur la gestion des déchets.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a également fait part de sa satisfaction sur cette proposition d'info-tri qui est plus complète et précise. Par ailleurs, il a souligné sa cohérence avec celle des filières pour les équipements électriques et électroniques, et pour les piles et batteries. Il a insisté sur l'intérêt d'ajouter une zone additionnelle d'information pour les consommateurs. En ce qui concerne le débat précédent sur le réemploi, il a indiqué ne pas le comprendre par rapport à l'objet de l'info-tri. Par ailleurs, il a souligné l'importance d'assurer une coordination entre l'info-tri des filières REP pour les emballages et pour les meubles.

Pour clore les débats et pour tenir compte des appréciations consensuelles qui ont été exprimées par les membres de la commission, le président a soumis au vote la proposition commune d'info-tri des éco-organismes de la filière REP pour les meubles, assortie des recommandations suivantes :

- Ajouter « ou » entre « *Donnez* » et « *recyclez vos meubles* » dans la zone dédiée à la présentation du produit et entre les mots « *Association, Magasin, Déchetterie* » dans la zone indiquant les exutoires possibles des déchets de meubles,
- Mentionner sous le projet de cartouche destinée à l'information des consommateurs la référence au portail de l'ADEME sur la gestion des déchets :  
<https://quefairedemesdechets.fr>
- Supprimer le projet de cartouche destinée à l'information des consommateurs sur la gestion des déchets d'emballages des meubles qui est accolée à celle sur la gestion des déchets des meubles.

Par ailleurs, la DGPR a demandé aux éco-organismes concernés de la filière de réfléchir à la manière d'ajouter la mention de la reprise avec livraison dans les exutoires possibles des déchets de meubles qui sont énumérés dans le projet de cartouche destinée à l'information des consommateurs, en particulier pour le cas de l'information associée à la vente en ligne de ces produits, puisque cette disposition est prévue par les textes.

⇒ **Avis favorable sous réserve de la prise en compte des trois modifications issues des recommandations précitées**

- Pour : 23 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Contre : 1 RCUBE
- Abstention : 0

d) La filière des contenus et contenants des produits chimiques pour ce qui concerne les catégories 3 à 10 des déchets diffus spécifiques (*proposition de l'éco-organisme Eco-DDS*)<sup>8</sup>

Le représentant de la DGPR a présenté la proposition d'info-tri de l'éco-organisme Eco-DDS du fait de l'absence d'un de ses représentants. Il a indiqué qu'elle consiste à mentionner la phrase suivante : « *produit usagé à rapporter en déchetterie ou en distribution* », sans autre précision graphique, de positionnement, ni de taille.

Les membres de la commission ont fait part de leur regret quant à l'absence de cet éco-organisme. Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a souligné que cette proposition n'a pas été concertée et qu'il ne peut que regretter cette situation. Une autre membre représentante de cette même organisation professionnelle a proposé que la commission adresse des recommandations à l'éco-organisme pour qu'il travaille de nouveau sa proposition. Le président a profité de ce point pour signaler le positionnement de cet éco-organisme qui est dans un état permanent de « rébellion » contre la réglementation,

---

<sup>8</sup> La proposition est présentée pour avis à la CiFREP en remplacement de la consultation du comité des parties prenantes.

l'administration, et désormais même les producteurs. Il a appelé les représentants des producteurs de cette filière à faire cesser cette situation en insistant sur le fait qu'elle n'a pas d'équivalent dans les autres filières REP.

Le président a soumis au vote la proposition de l'éco-organisme concerné de la filière à REP pour les contenus et contenants des produits chimiques en ce qui concerne l'information des consommateurs relatives aux modalités de tri ou d'apport des déchets issus de ces produits (*vote à main levée*) :

⇒ **Avis défavorable à l'unanimité**

- Pour : 0
- Contre : 24 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Abstention : 0

### **3. Proposition de cadre de concertation autour de la consolidation du programme d'études REP de l'ADEME pour l'année N+1**

---

Le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté à l'aide d'un Powerpoint une proposition de cadre et de planning de concertation relative à l'élaboration du programme d'études de l'ADEME en N+1 relevant de la redevance mentionnée à l'article L. 131-3 du code de l'environnement. Il a proposé que cette concertation avec les parties prenantes concernées se fasse sous la forme d'un groupe de travail comprenant l'ADEME, des correspondants désignés par chaque membre de la CiFREP, des éco-organismes et des systèmes individuels et d'un rapporteur chargé de restituer la synthèse des travaux sur le projet du programme d'études à la CiFREP. Il a précisé que ces modalités de concertation s'appliqueront au programme d'études de 2023 puisque celui pour 2022 est en voie de finalisation. Après cette présentation, les membres sont intervenus sur les principaux points suivants.

Plusieurs membres (MEDEF, CPME, CME, ADF) ont souhaité avoir des précisions sur les modalités de fonctionnement de ce groupe de travail, notamment sur le fait de savoir si tous les acteurs (producteurs, opérateurs de traitement des déchets, collectivités territoriales...) pourront y participer. Le président et le représentant de la DGPR ont tenu à les rassurer sur ce point en indiquant que ce sera effectivement le cas, puisque ce groupe de travail comprendra toutes les parties prenantes représentées en CiFREP. Ils ont précisé que les membres de la CiFREP seront libres de désigner le correspondant de leur choix sur le modèle de ce qui a été fait pour les groupes de travail relatifs à la filière REP des emballages.

Par ailleurs, des membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) ont souhaité avoir des précisions sur leur rôle concernant ce groupe de travail (notamment lorsque les filières REP n'ont pas encore d'éco-organisme ou de système individuel agréés) et ont souhaité savoir pourquoi les autres missions réalisées par l'ADEME au titre de la redevance ne sont pas soumises à leur consentement. Par ailleurs, ils ont demandé des précisions sur plusieurs points (livrables, calendrier, budget, clé de répartition des études entre celles relevant de la



redevance et hors redevance, ventilation des études selon les missions de l'ADEME, sélection des prestataires) du programme d'études pour 2022.

Le représentant de la DGPR a expliqué les raisons pour lesquelles il considère qu'un consentement ou pas des producteurs est nécessaire selon les trois missions réalisées par l'ADEME sous redevance (qui sont mentionnées à l'article R. 131-26-1 du code de l'environnement). Ainsi, si la première de ces missions sur la réalisation des études nécessaires à l'accompagnement des éco-organismes et des systèmes individuels pour leur agrément ou renouvellement d'agrément suppose le consentement des producteurs, ce n'est pas le cas pour les deuxième et troisième missions qui concernent la collecte et l'analyse des données, ainsi que la diffusion des données au public sur les filières REP. Il a précisé que pour ces missions, la « concertation » des parties prenantes reste bien entendu utile et souhaitable, et qu'elle pourra se faire à travers le groupe de travail qui est proposé ; mais « concertation » n'est pas « consentement ».

S'agissant du programme d'études pour 2022, le représentant de l'ADEME a indiqué que des précisions ont été apportées aux producteurs et à leurs éco-organismes depuis la CiFREP du 9 septembre comme cela avait été convenu. Il a tenu à préciser que ces informations n'ont été données qu'aux acteurs qui ont souhaité échanger et a insisté de nouveau sur le fait que la concertation avec les producteurs et leurs éco-organismes doit se faire dans les deux sens pour être efficace. Cette appréciation a été partagée par le président qui a souligné l'importance de la réciprocité pour pouvoir progresser dans le cadre de ce nouveau dispositif.

#### **4. Information sur le projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs de médicaments**

---

L'examen de ce point a été reporté à la prochaine commission prévue le 21 octobre 2021.

\*\*\*

## ANNEXE

### Code de l'environnement

Paragraphe 1 : Fonds dédié au financement de la réparation

Article R541-148

Tout éco-organisme d'une filière concernée par l'obligation de créer un fonds dédié au financement de la réparation participe au financement des coûts de réparation des produits relevant de son agrément et qui sont détenus par des consommateurs, à l'exception de ceux mis sur le marché par un producteur ayant mis en place un système individuel agréé ou ayant transféré l'obligation mentionnée au I de l'article L. 541-10 à un autre éco-organisme agréé.

Chaque éco-organisme établit les modalités d'emploi des fonds et les critères de labellisation des réparateurs, ainsi que la part minimale de financement de la réparation, en respectant les conditions fixées à l'article R. 541-150. Cette part peut prendre la forme de forfaits établis en fonction du type de produit et de la nature de la réparation.

L'éco-organisme peut exclure certains produits du financement des coûts de réparation lorsque les conditions techniques ou économiques ne permettent pas leur réparation dans des conditions satisfaisantes.

Il peut également déduire du montant des sommes allouées au fonds une partie des coûts de réparation des produits, si la réparation est réalisée sans la participation financière du fonds, à condition que le taux de réparation en cas de panne hors garantie de ces produits soit satisfaisant. L'éco-organisme applique en conséquence une réfaction sur la contribution financière que lui verse le producteur des produits concernés en application de l'article L. 541-10-2. Le cahier des charges précise le taux minimum de réparation ouvrant droit à cette faculté et la part des coûts prise en compte.

Chaque éco-organisme élabore les éléments mentionnés aux alinéas précédents dans un délai de six mois à compter de la date de son premier agrément et transmet sa proposition pour accord à l'autorité administrative après consultation de son comité des parties prenantes. L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition.

Ces éléments peuvent être révisés dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont soumis à l'obligation de créer un fonds dédié au financement de la réparation pour une même catégorie de produits, ils peuvent se coordonner afin de formuler une proposition de mutualisation de ces fonds. Leurs obligations de financement sont alors réparties entre eux au prorata des quantités estimées de ces produits mis sur le marché par leurs adhérents respectifs l'année précédente.

## LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES\* A LA REUNION

*\* Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant pour tout ou partie de la réunion ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège.*

### *Président*

M. VERNIER

### *1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP*

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)\*

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

M. DE BODARD (CPME)\*

M. THUVIEN (AFEP)\*

### *2°-Collège des collectivités territoriales*

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SAURET (AMF)\*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)\*

### *3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire*

M. JUGANT (FNE)

Mme ALLAUME-BOBE (UNAF)\*

Mme MEDIEU (CFESS)

### *4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire*

Mme WEBER (CME)

M. EXCOFFIER (FEDEREC)\*

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. BERREBI (FEI)

M. VARIN (RCUBE)

### *5°-Collège de l'Etat*

- DGPR (MTE)

- DGE (MEFR)

- DGCCRF (MEFR)

- DGCL (MI)

- DGOM (MOM)